PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

[NC] VERMOREL - Domaine des Forêts

35 route d'Anse
69480 Marcy

Références : UDR-SSDAS-25-160-MF
Code AIOT : 0100287341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement [NC] VERMOREL - Domaine des Forêts implanté Route de charnay 69480 Marcy. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée à la suite du signalement, de M. le Maire de MARCY (69480) auprès de la DREAL, de la présence d'une quantité significative de déchets de mâchefers, non revêtus, sur une parcelle agricole, propriété de Mme et M. VERMOREL, viticulteurs sur la commune.

L'instruction de l'Inspection des installations classées a permis d'identifier que ces déchets de mâchefers proviennent de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de l'Usine de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE), implantée à Lyon 7, exploitée par la Métropole de Lyon.
Ces déchets ont transité par la société EISER, en charge de la gestion des mâchefers issus de l'UTVE, qui a, in fine, procédé à l'apport des mâchefers sur le terrain agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] VERMOREL - Domaine des Forêts
- Route de charnay 69480 Marcy
- Code AIOT : 0100287341
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été menée à la suite du signalement, de M. le Maire auprès de la DREAL, de la présence d'une quantité significative de déchets de mâchefers, non revêtus, sur une parcelle agricole, propriété de Mme et M. VERMOREL, viticulteurs sur la commune de MARCY (69480)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recyclage des mâchefers d'incinération	Arrêté Ministériel du 18/11/2011	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les déchets de mâchefers, issus de l'Usine de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE), implantée à Lyon 7, exploitée par la Métropole de Lyon, ont été apportés par la société EISER au printemps 2023.
Au total, plus de 8 600 tonnes de déchets de mâchefers ont été déposés sur une parcelle agricole à des fins de remblai sous une plateforme à vocation agricole. Bien que les déchets utilisés respectent les seuils règlementaires autorisant leur valorisation, l'absence d'aboutissement du projet agricole a conduit à laisser les mâchefers sans revêtement depuis plus de 2 ans, exposés aux eaux météoriques et superficielles.

L'inspection avait déjà formulé, en 2021 et 2022, lors de précédentes inspections, auprès de la Métropole, des demandes d'actions correctives concernant la traçabilité des déchets de mâchefers, jugée alors insatisfaisante.

En conclusion, l'Inspection demande à la Métropole :
- une vérification systématique, lors de l'étude préalable, de l'adéquation des projets de valorisation de mâchefers avec leurs autorisations d'urbanismes (permis de construire notamment)

;
- le retrait sans délai en hauteur et en superficie de la couche de mâchefer en surplus, au regard des demandes formulées par M. le Maire dans sa décision d'urbanisme d'aménagement de la plateforme à vocation agricole ;
- la réalisation d'analyse complémentaires des déchets de mâchefers déposés sur la parcelle agricole ;
- la réalisation d'analyse d'échantillons de terre, au droit du dépôt de mâchefers et au niveau du talus faisant face à la parcelle ;

- la mise en place rapide d'un revêtement permettant d'éviter les contacts entre les mâchefers et les eaux météoriques et superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recyclage des mâchefers d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des mâchefers d'incinération
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (JORF n°0277 du 30 novembre 2011) s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2716, 2771 et 2791 de la nomenclature des installations classées et visent à définir les conditions de recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence d'une quantité très importante de déchets de mâchefers sur une parcelle à usage agricole sur la commune de MARCY (69480). Ces déchets, dont la quantité est d'environ 8 600 tonnes selon la Métropole de Lyon, exploitant de l''Usine de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE), implantée à Lyon 7 dont sont originaires les mâchefers, ont été initialement déposés au printemps 2023 dans le cadre d'un aménagement en sous-couche d'une plateforme agricoles (chai de vinification). Or cet aménagement n'avait pas fait l'objet d'un accord du Maire au titre du code de l'urbanisme. Cette absence d'autorisation couplée à des problèmes personnels des propriétaires des parcelles ont conduit à laisser les déchets de mâchefers sur les terrains sans aucun revêtement, depuis 2 ans. Les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2716, 2771 et 2791 de la nomenclature des installations classées et visent à définir les conditions de recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Cet arrêté vise donc également les exploitants des installations de tri et maturation au même titre que les installations d'incinération. Ces dispositions ont été déclinées dans des guides méthodologiques qui fournissent une démarche d'évaluation de l'acceptabilité environnementale à cette valorisation. Bien que le champ d'application de ces guides se limite aux seuls usages routiers, une note du Directeur

générale de la prévention des risques datée du 29 mars 2016 précise que la démarche présentée dans les guides peut être notamment utilisée pour des projets de construction de plateforme agricole.
Malgré tout, les mâchefers valorisés, même suite à un traitement de maturation, restent des déchets. Ainsi la note de 2016 et les guides afférents définissent des limitations d'usage liées aux caractéristiques physico-chimiques des mâchefers élaborés, à l'environnement immédiat de l'ouvrage et à la mise en œuvre.

Pour ce qui concerne les caractéristiques physico-chimiques des mâchefers, la Métropole a transmis à l'Inspection les analyses des lots de mâchefers utilisés sur le terrain afin de justifier de leur conformité à la valorisation. Cet aspect n'appelle pas de remarque.
Pour ce qui concerne l'environnement immédiat de l'ouvrage, les inspecteurs n'ont pas relevé de non-conformités mais ont relevé la proximité de deux sources à proximité et en contrebas du terrain (distance supérieure à 30m).
Pour ce qui concerne la mise en œuvre, les inspecteurs ont constaté l'absence de revêtement des déchets de mâchefers, et ceci depuis leurs dépôts au printemps 2023. Ce constat est un écart notable aux limitations d'usage définies car "*la mise en œuvre doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines*".

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la quantité de mâchefers déposés était largement disproportionnée par rapport au projet agricole. D'une part, ce projet d'aménagement (mise en place d'une sous couche de mâchefer) n'avait pas reçu l'autorisation d'urbanisme du Maire. D'autre part, les dépôts dépassaient notablement en hauteur et en superficie les besoins du projet agricole.
Aussi, la Métropole de Lyon doit :

- mieux maîtriser et vérifier systématiquement, lors de l'étude préalable avant tout dépôt, a fortiori sur une parcelle agricole, l'adéquation des projets de valorisation de mâchefers avec leurs autorisations d'urbanismes (permis de construire notamment) et les besoins de construction des plateformes agricoles ou économiques concernées ;
- améliorer la traçabilité des déchets de mâchefers qui sont issus de l'exploitation de l''Usine de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE), implantée à Lyon 7. L'inspection avait déjà formulé, en 2021 et 2022, lors de précédentes inspections des demandes d'actions correctives concernant cette traçabilité, jugée alors insatisfaisante.

Enfin, considérant la lixiviation par les eaux météoriques et superficielles des déchets de mâchefers depuis le printemps 2023 (du fait de l'absence de revêtement), des analyses des sols sont nécessaires afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement des déchets. De plus, la topographie du terrain amène un ruissellement des eaux sur la voirie et potentiellement sur le talus en face des terrains. Des analyses doivent également être menées dans ces zones afin de confirmer l'absence de marquage des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à la Métropole de Lyon :
- une vérification systématique, lors de l'étude préalable, de l'adéquation des projets de

valorisation de mâchefers avec leurs autorisations d'urbanismes (permis de construire notamment) ;
- le retrait sans délai en hauteur et en superficie de la couche de mâchefer en surplus,en conformité avec des demandes formulées par M. le Maire dans sa décision d'urbanisme d'aménagement de la plateforme à vocation agricole ;
- la réalisation d'analyse complémentaires des déchets de mâchefers déposés sur la parcelle agricole ;
- la réalisation d'analyses d'échantillons de terre, représentatifs de la superficie du terrain, au droit du dépôt de mâchefers et au niveau du talus faisant face à la parcelle ;
- la mise en place rapide d'un revêtement permettant d'éviter les contacts entre les mâchefers et les eaux météoriques et superficielles.

Les résultats d'analyse (assortis d'un plan indiquant les points de prélèvements), et des éléments de preuve photographiques seront transmis à l'Inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois